



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*QUI PERMET AUX AFINEURS
de fondre & affiner les Reaux d'Espagne, conformément aux
Edits de creation de leurs Charges, à la Declaration du 25.
Octobre 1689. & à l'Arrest du Conseil du 27. Octobre 1699.*

Du 15. Juin 1700.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil la Declaration de Sa Majesté du 25. Octobre 1689. servant de Reglement sur le fait des Afinages des Matieres d'Or & d'Argent, portant Article v. défenses aux Afineurs de fondre les Monoyes ayant cours dans le Royaume, même les Especies legeres, décriées & Etrangères non ayant cours, destinées par les Ordonnances pour l'aliment des Monoyes, à l'ex-

A

ception néanmoins des Reaux d'Espagne , dont Sa Majesté auroit permis par le même Article , de faire commerce dans le Royaume , ainsi que des autres Matieres. L'Edit du mois de Decembre 1692. portant suppression de la Maistrise d'Affineur , & creation de quatre Offices d'Affineurs à Lyon , par lequel entr'autres choses Sa Majesté pour donner plus de facilité au Commerce , & à l'entretien des Manufactures , auroit permis aux Affineurs de fondre les Reaux d'Espagne , conformément à ladite Declaration , soit qu'ils soient décriez ou qu'ils ayent cours dans le Royaume , même les Croisats de Genes. Autre Edit du mois de Novembre 1693. portant aussi suppression de l'Etat & Mestier d'Affineur & Départeure d'Or & d'Argent dans la Ville de Paris ; & au lieu de ladite Maistrise , creation de deux autres semblables Offices hereditaires d'Affineurs & Départeurs d'Or & d'Argent dans la même Ville , aux mêmes clauses , conditions , privileges , honneurs , & prerogatives portées par ledit Edit du mois de Decembre 1692. L'Arrest du Conseil d'Etat du 27. Octobre 1699. par lequel au moyen de la somme de deux cent mille livres , payée aux Coffres de Sa Majesté par forme d'augmentation de finance par les Titulaires desdits Offices d'Affineurs de Paris & de Lyon , Sa Majesté les y auroit maintenu , & ordonné qu'ils en jouiroient , ensemble des attributions , privileges , & exemptions portées par les Edits cy-dessus mentionnez , & conformément à ladite Declaration , & aux Arrests rendus en consequence , sans en pouvoir estre dépossédez à l'avenir , qu'en leur remboursant comptant en un seul payement , leurs anciennes finances & augmentations de finance. Et l'Edit du mois de Mars dernier , servant de Reglement touchant les Matieres d'Or & d'Argent , qui s'employent à la fabrication de la Vaisselle , & sur les Habits , Meubles , & autres Ouvrages , dont l'Article xvi. ordonne qu'à l'avenir les Affineurs ne pourront mettre à l'Affinage aucunes Especies d'Or & d'Argent ayant cours dans le Royaume. Et Sa Majesté ayant esté informée que depuis ce dernier Edit il n'est presque point entré de Lingots , Barres & Barretons dans le Royaume , & que le commerce des Reaux d'Espagne se trouve interrompu , parce que ces Especies Etrangères qui sont du poids porté par les Placards & Ordonnances des Rois d'Espagne , ayant actuellement cours en France sur le pied porté par l'Arrest du

3

Conseil du vingt-cinquième May dernier , & la fonte en estant défenduë aux Afineurs comme Espèces ayant cours, ils ne peuvent en continuer l'Afinage , ainsi qu'ils faisoient avant ledit Edit du mois de Mars dernier , en sorte que les Manufactures en souffrent un préjudice considerable. Et estant nécessaire d'y pourvoir , Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Controlleur General des Finances : SA MAJESTE EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que la Declaration du 25. Octobre 1689. les Edits des mois de Decembre 1692. & Novembre 1693. & l'Arrest du Conseil du 27. Octobre 1699. seront executez selon leur forme & teneur. En consequence ordonne pour donner plus de facilité au Commerce & entretenir les Manufactures , que les Afineurs pourront fondre & affiner les Reaux d'Espagne , soit qu'ils soient décriez ou qu'ils ayent cours dans le Royaume. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de la Cour des Monoyes de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le quinziesme jour de Juin 1700. Collationné. Signé , DU JARDIN.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'execution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nostre Huiſſier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra , à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour l'entiere execution d'iceluy , tous Commandemens, Sommations, Défenses y contenuës sur les peines y portées, & autres Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission, non-obstant clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires. Voulons que ledit Arrest soit lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, & qu'aux copies d'iceluy & des Presentes collationnées par l'un de nos

amez & feaux ⁴Conseillers Secretaires, foy soit ajoûtée comme
aux Originaux: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.
Donné à Versailles le quinzième jour de Juin l'an de grace 1700.
& de nostre Regne le cinquante-huitième. Signé, Par le Roy
Dauphin, Comte de Provence en son Conseil, DU JARDIN.
Et scellé.

Registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, & ordonné que copies collationnées en seront incessamment envoyées dans les Monoyes, à la diligence dudit Procureur General, pour y estre liés, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait en la Cour des Monoyes le 25. Juin 1700. Signé, GALLOTS.